



le syndicat de **tous** les enseignants du supérieur

Communiqué du SNESUP-FSU de l'Université de Strasbourg : *Un jugement important pour les vacataires d'enseignement* (le 5 septembre 2011)

Pendant plus de 18 mois une vingtaine de chargés d'enseignement vacataires (CEV) de l'Université de Strasbourg se sont battus avec le soutien de plusieurs organisations syndicales pour une amélioration de leur statut, de leurs conditions de travail et de rémunération. Cette lutte contre la précarité vient de trouver un développement juridique inédit et important.

Les vacances effectuées par les CEV doivent donner lieu à des CDI après 6 ans d'ancienneté

Notre objectif était d'obtenir que les services considérables qu'effectuent cette vingtaine de CEV « historiques » - de 150 à plus de 500 heures - depuis de nombreuses années sur des missions permanentes, donnent lieu, non pas à des contrats de « vacation », mais à des contrats à durée indéterminée, comme en dispose le cadre réglementaire national et européen, rappelé tant à la présidence qu'aux administrateurs de l'UdS.

Des recours auprès du Tribunal administratif

Parallèlement à la négociation avec l'équipe présidentielle et la DRH concernant la contractualisation des CEV, une grande partie d'entre eux ont fait un recours gracieux auprès du Président de l'UdS pour qu'il accepte de requalifier leur contrat de vacation 2010-2011 en CDI (ou CDD pour les CEV ayant moins de 6 ans d'ancienneté). Devant le refus du président, 6 enseignants vacataires ont déposé avec l'aide juridique du SNESUP-FSU des recours auprès du Tribunal administratif (TA) de Strasbourg en janvier et mars de cette année.

Le rapporteur public et le tribunal administratif donnent raison aux vacataires

Lors de l'audience du 29 juin, le rapporteur public a demandé au tribunal de donner satisfaction aux 6 requérants. Le délibéré des juges du TA en date du 30 août 2011 a suivi la majorité des conclusions du rapporteur public, et annulé les contrats de vacations 2010-2011 des 6 CEV, en tant qu'ils ont été conclus à durée déterminée, suivant en cela les arguments présentés par les avocats et les juristes du SNESUP-FSU.

Une brèche est ouverte dans la jurisprudence du Conseil d'Etat

Les jugements, rendus avec une rapidité inhabituelle - le délai attendu était d'environ 2 ans - retiennent un argument tenant au fond du droit et non simplement à une question de forme. En cela, ils sont de nature à ouvrir une "brèche" dans la jurisprudence contestable du Conseil d'Etat et être produits dans d'autres litiges concernant notamment les conditions sur lesquelles les universités françaises s'appuient pour faire remplir des missions d'enseignement permanentes par des vacataires, alors que les vacations doivent être réservées à des missions ponctuelles.

Le tribunal énonce explicitement que les requérants sont "fondés à demander l'annulation du contrat en tant qu'il est dénommé « vacation »". Ceci a pour effet que leur contrat - dont la seule durée déterminée a été mise en cause - est réputé avoir été conclu pour une durée indéterminée. Le TA considère ainsi très clairement que les contrats conclus dans le cadre de l'article 4 du décret du 29 octobre 1987 entrent dans le champ d'application de l'article L 952-1 CE et de l'article 12 de la loi du 26 juillet 2005, à savoir qu'ils ne peuvent être conclus pour une durée supérieure à 3 ans et que les vacataires doivent, si l'université souhaite les conserver à son service, se voir proposer des CDI lorsqu'ils justifient d'une ancienneté d'au moins 6 ans.

Deux conclusions importantes s'imposent. D'une part, l'Université de Strasbourg se voit signifier par le tribunal administratif l'obligation de conclure des CDI avec les vacataires requérants. D'autre part, tous les vacataires qui sont dans des situations similaires pourront utiliser les considérants des jugements du Tribunal administratif de Strasbourg en ayant bon espoir que ceux-ci soient repris par d'autres tribunaux.

Le bureau du SNESUP-FSU de l'UdS

NB : une copie anonymisée d'un jugement est disponible sur le site national du Snesup : <http://www.snesup.fr/Le-Snesup/L-actualite-du-SUP?aid=5814&ptid=5>